

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL DE VALCARTIER
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 206

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES
HORS ROUTE**

RÈGLEMENT ADOPTÉ lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gabriel de Valcartier, M.R.C. de la Jacques-Cartier, tenue le 7^e jour de novembre 2016, à 19h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : BRENT MONTGOMERY

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Raymond Bureau

Martin Hicks

David Hogan

Thomas Lavalée

Dorothy Noël

Shelley MacDougall

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route et accorde certains pouvoirs de réglementation aux municipalités ;

CONSIDÉRANT l'article 11 de la *Loi sur les des véhicules hors route* ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou une partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT QUE la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la municipalité, notamment dans les zones urbaines et en périphérie, est source de bruit, de poussière et de pollution en plus d'occasionner des dommages aux propriétés privées tant dans les zones urbaines qu'agricoles;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du règlement, que tous les

membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Mme Dorothy Noël lors de la séance du 1^{er} août 2016;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR:

MADAME LA CONSEILLÈRE DOROTHY NOËL

APPUYÉ PAR:

MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS LAVALLEE

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le *Règlement numéro 206* soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE** »

ARTICLE 3 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 3.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2), à la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) et ses règlements et, à certains égards, a pour objet de prévoir des règles de conduite et de circulation des véhicules hors route sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.
- 3.2 Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux conducteurs et aux propriétaires de véhicules hors route et à toute personne qui acquiert ou possède un tel véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule hors route.
- 3.3 La personne au nom de laquelle un véhicule hors route est inscrit au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou le conducteur d'un véhicule hors route est responsable d'une infraction imputable en vertu du présent règlement.
- 3.4 Les autres règles et dispositions édictées aux lois et aux règlements mentionnés à l'article 3.1 qui ne contreviennent pas au présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Pour les fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés auront la signification énoncée ci-après :

4.1 Véhicules hors route

1° les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 m;

2° les véhicules tout-terrain motorisés suivants:

a) les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;

b) les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;

c) les motocyclettes tout-terrain;

d) les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg;

3° les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement.

4.2 Terres du domaine public

Les terres propriété du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral et des ministères, corporations, commissions, sociétés ou organismes relevant de la juridiction de ces gouvernements soit à titre de propriétaire, locataire ou détenteur de droits réels sur des terrains situés sur le territoire de la municipalité, incluant les emprises des voies de circulation de Transports Québec ;

4.3 Terres du domaine municipal

Les emprises des rues ou chemins entretenus par la municipalité, les parcs, terrains de jeux, aires récréatives ou sportives, stationnements, passages piétonniers, cours d'eau et de façon générale tout terrain dont la municipalité est propriétaire, locataire ou usager sans égard à l'utilisation desdits terrains ;

4.4 Terres du domaine privé

Les terrains appartenant à des personnes, corporations, sociétés ou organismes n'appartenant pas au domaine public ou au domaine municipal et non autrement identifiés au présent règlement ;

4.5 Terrains publics

Les terrains des centres commerciaux, des édifices commerciaux, des églises, des écoles et les autres terrains où le public est autorisé à circuler ou stationner.

ARTICLE 5 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route sur le territoire de la Municipalité est interdite sur les terres du domaine public, sur les terres du domaine municipal, sur les terres du domaine privé et sur les terrains publics, sauf :

- sur les terres du domaine public, du domaine municipal et les terrains publics où un droit de passage est consenti par résolution du conseil municipal au moyen d'une autorisation écrite que le conducteur d'un véhicule hors route doit avoir en sa possession et produire sur demande à un agent de la paix ;
- sur les terres du domaine privé aux conducteurs de véhicules hors route propriétaires, locataires ou occupants desdites terres ou bénéficiant d'un droit de passage consenti par écrit par le propriétaire ou le locataire que le conducteur doit avoir en sa possession et produire sur demande à un agent de la paix.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur ou conducteur d'un véhicule hors route doit se conformer aux obligations et règles édictées au présent règlement et dans la *Loi sur les véhicules hors route* et ses règlements.

ARTICLE 7 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix de la Sureté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement et autorisés à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5 et 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$. À ce montant s'ajoute les frais applicables.

8.2 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement ou aux autres dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* commet une infraction et est passible des amendes prévues à cette loi.

8.3 Dans le cas d'une récidive à l'intérieur d'une période de deux années à partir de la date de plaidoyer de culpabilité ou

d'être reconnu coupable en cour municipale de la commission de la même infraction, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est de 600 \$. À ce montant s'ajoutent les frais.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Gabriel de Valcartier,

Ce 7^e jour du mois de novembre 2016.

Brent Montgomery,
Maire

Joan Sheehan,
Directrice générale/sec.-très.

Avis de motion donné le 1^{er} août 2016.

Adoption par le conseil le 7 novembre 2016.

Avis de promulgation donné le 8 novembre 2016.